

Unité départementale des Vosges

Épinal, le 05/02/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/01/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SCIERIE PERRU JEAN SA**

ZAC PARC D'ACTIVITE CAP VOSGES  
88320 Damblain

Références : S-26-125RP  
Code AIOT : 0003012934

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2026 dans l'établissement SCIERIE PERRU JEAN SA implanté ZAC PARC D'ACTIVITE CAP VOSGES 88320 Damblain. L'inspection a été annoncée le 31/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce contrôle vise à suivre les dernières échéances de mise en conformité exigées dans les arrêtés de mise en demeure suivants :

- Arrêté n° 106/20224/DREAL/UD88 du 04/02/2022 ;
- Arrêté n° 958/2024/DREAL/UD88 du 25/09/2024 ;
- Arrêté n° 444/2025/DREAL/UD88 du 22/04/2025.

L'ensemble des points contrôlés retrouvent leurs fondements réglementaires dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 932/2018 du 11 octobre 2018.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCIERIE PERRU JEAN SA
- ZAC PARC D'ACTIVITE CAP VOSGES 88320 Damblain
- Code AIOT : 0003012934
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCIERIE PERRU JEAN, située sur le parc d'activités Cap Vosges à Damblain, est une plateforme de préparation et de stockage de bois-énergie.

### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 04/02/2022, article 1	Avec suites Demande d'action corrective	Consignation	
5	Déclaration d'incident ou d'accident	Arrêté Préfectoral du 11/10/2018, article 2.5	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Conditions de stockages	AP de Mise en Demeure du 04/02/2022, article 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative : Unité de production de bûches compressées	AP de Mise en Demeure du 04/02/2022, article 1	/	Levée de mise en demeure
2	Valeurs limites d'émission des eaux de rejet	AP de Mise en Demeure du 25/09/2024, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Analyses PFAS (rejet aqueux)	AP de Mise en Demeure du 22/04/2025, article 1	/	Levée de mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Si les dispositions des deux derniers arrêtés préfectoraux de mise en demeure de 2024 et 2025 peuvent être considérées comme respectées, le non-respect des conditions de stockage du bois et l'absence de justificatif de la disponibilité effective de la ressource en eau pour la lutte contre les incendies ont de nouveau été constatés ce jour.

De plus, la société SCIERIE PERRU JEAN apporte des modifications à son installation sans respecter les modalités de porter-à-connaissance préalables.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative : Unité de production de bûches compressées

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 04/02/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modification des installations / Porter à connaissances
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>La société SCIERIE PERRU JEAN dont le siège social est situé 14 Rue du Pâquis à 88140 Malaincourt, est mise en demeure de respecter pour l'exploitation de ses installations sises sur la commune de Damblain, les prescriptions des articles 1.6.1, 2.1.4.2, 7.2.4 et 9.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 932/2018 du 11 octobre 2018.</p> <p><u>Article 1.6.1 :</u></p> <p>Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p>
<b>Constats :</b> <p>Pour rappel, l'Inspection avait constaté la nouvelle unité de production de bûchettes compressées lors de la visite d'inspection du 14/12/2021, sans que l'exploitant ait préalablement porté à la connaissance du préfet la modification de l'installation (objet de la mise en demeure).</p> <p>Dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance déposé le 21 juin 2022, l'Inspection a demandé des compléments d'informations, dont la puissance des machines nécessaire à l'unité de production de bûchettes compressées.</p> <p>L'exploitant déclare les équipements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• une presse "bûches rondes" Nielsen à l'extérieur : 60 KW ;</li><li>• une tronçonneuse : 10 KW ;</li><li>• un palettiseur : 20 KW ;</li><li>• une emballeuse : 20 KW ;</li><li>• une presse à bûches "octogonales" : 40 KW.</li></ul> <p>L'exploitant précise que l'activité de séchage n'est plus effectuée sur site (cf constat n° 5).</p> <p>Sur place, l'Inspection constate que chaque équipement en présence est bien déclaré (la puissance n'a pas pu être vérifiée). L'Inspection souligne que la puissance maximum de l'ensemble de machines étant comprise entre 50 KW et 250 kW, l'activité de production de bûchettes à base de sciures relève donc de la rubrique 2410 de la nomenclature ICPE (atelier où on travaille le bois), sous le régime de la Déclaration. L'exploitant est ainsi soumis à l'arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à déclaration et relevant de la rubrique 2410.</p> <p>Cette nouvelle activité 2410 s'ajoute aux activités déjà autorisées sur le site (un arrêté préfectoral complémentaire sera établi à l'issue de l'examen du porter-à-connaissance à venir ; cf constat n°6).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

## N° 2 : Valeurs limites d'émission des eaux de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 25/09/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs Limites d'émission des eaux domestiques et pluviales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 09/07/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>La société SCIERIE PERRU JEAN dont le siège social est situé 14 Rue du Pâquis à 88140 Malaincourt, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations sises sur la commune de Damblain, les prescriptions de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1932/2018 du 11 octobre 2018*.</p> <p>Pour ce faire, l'exploitant doit sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, justifier le respect des valeurs limites d'émission pour les paramètres DCO et DBO5 de ses eaux de rejet.</p> <p>* <a href="#">Article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1932/2018 du 11 octobre 2018</a></p> <p>L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux domestiques et pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration suivantes :</p> <p>Matières En Suspension (MES) : 100 mg/l</p> <p>Demande Chimique en Oxygène (DCO) : 300 mgO2/l</p> <p>Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours (DBO5) : 100 mg/l</p> <p>Indice hydrocarbure : 10 mg/l</p>
<b>Constats :</b> <p>L'analyses des paramètres attendus a été faite à l'occasion de la campagne des analyses PFAS (cf constat n° 3). L'Inspection observe que les valeurs DBO5, DCO et MES sont respectivement inférieures aux Valeurs Limites d'Émission fixées, notamment lors de la dernière analyse du 11 septembre 2025.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

### N° 3 : Analyses PFAS (rejet aqueux)

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 22/04/2025, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Analyses PFAS
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>La société SCIERIE PERRU JEAN, dont le siège social est situé 14 rue du Pâquis à MALAINCOURT (88140), est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations de préparation et de stockage de bois énergie sur le territoire de la commune de DAMBLAIN, dans un délai de 3 mois, les prescriptions, de l'article 4-III de l'arrêté ministériel du 20 Juin 2023* reprises ci-après :</p> <p>« L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé **».</p> <p><small>* arrêté ministériel du 20 Juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation</small></p> <p><small>**arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement</small></p>
<b>Constats :</b> <p>L'exploitant a transmis, par courriel, à l'Inspection les résultats des analyses du 24/07/2025, du 18/08/2025 et du 11/09/2025, au fil de leur réception. Si, dans un premier temps, l'exploitant a rencontré des difficultés à télédéclarer les résultats sur la plateforme GIDAF, l'ensemble des résultats sont désormais télétransmis. L'examen des résultats par l'Inspection n'appelle pas de suite spécifique en raison de l'absence de quantification de PFAS et d'AOF dans les analyses.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

### N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 04/02/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 09/07/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>La société SCIERIE PERRU JEAN dont le siège social est situé 14 Rue du Pâquis à 88140 Malaincourt, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations sises sur la commune de Damblain, les prescriptions des articles 1.6.1, 2.1.4.2, 7.2.4 et 9.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 932/2018 du 11 octobre 2018.</p> <p><u>Article 7.2.4 :</u></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li></ul>

- de ressources en eau pour la lutte contre l'incendie permettant de fournir un débit de 330 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau. Les ressources en eau sont assurées par 4 poteaux incendies d'un diamètre nominal DN150 répartis autour du site. Les prises de raccordement des poteaux sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'établissement, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

**Constats :**

Pour rappel, suite à la visite d'inspection du 09/07/2024, l'Inspection avait eu confirmation, par le Conseil Départemental des Vosges, propriétaire de la zone d'activités CAP VOSGES, de dysfonctionnements sur une partie du réseau de défense incendie de la zone, notamment de l'absence de débit au poteau incendie "PEI13" situé au niveau du giratoire d'entrée de la zone et à proximité de la SCIERIE PERRU JEAN.

Ce jour, le 20/01/2026, le poteau incendie "PEI13" n'est pas affiché comme étant opérationnel sur la base de données DECI du SDIS des Vosges. L'exploitant indique que les échanges CD/ SDIS semblent se poursuivre sur le rétablissement de l'opérationnalité des poteaux incendies de la zone d'activités. L'exploitant affirme qu'il ne dispose toujours pas du débit exigé et relate alors l'accident du 16/10/2025 (un incendie en sortie du séchoir de sciures). Il évoque des difficultés des services de secours. L'inspection n'ayant pas été avertie de cet accident, un rappel de la réglementation est fait à l'exploitant (cf constat n° 5). En séance, l'exploitant n'est pas en capacité de justifier auprès de l'Inspection la disponibilité effective des débits d'eau.

Concernant les autres moyens de lutte contre l'incendie propre au site, l'exploitant remet à l'Inspection la dernière déclaration de conformité N4, du 06/10/2025, ainsi que le plan afférent.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

N'ayant pas satisfait aux exigences de la mise en demeure et considérant le risque d'incendies en présence, une consignation de somme est proposée dans l'attente de justification de la disponibilité effective des débits d'eau. Au besoin, des mesures compensatoires, type réserve d'eau incendie sur site, sont à prendre par l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article 68 de l'arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à Autorisation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Consignation

## N° 5 : Déclaration d'incident ou d'accident

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/10/2018, article 2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, déclaration d'accident
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.</p> <p>Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.</p>
<b>Constats :</b> <p>Ce jour, alors que l'Inspection interroge l'exploitant sur ces moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant indique comment les services de secours sont intervenus, durant 4 h, sur l'incendie du séchoir le 16 octobre 2025. L'exploitant précise que l'activité de séchage des sciures est depuis externalisée.</p> <p>L'inspection précise qu'aucun rapport de cet accident n'a été pas transmis comme l'exige la réglementation; l'exploitant reconnaît ce manquement.</p> <p>L'inspection informe qu'un formulaire en ligne est désormais disponible pour faciliter les déclarations d'accidents et d'incidents -&gt; <a href="https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939">https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939</a> .</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>Dans un délai 1 mois, l'exploitant devra télédéclarer l'incendie du séchoir du 16/10/2025 depuis le site <a href="https://entreprendre.service-public.gouv.fr">Entreprendre.service-public.gouv.fr</a> .</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 6 : Conditions de stockages

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 04/02/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Hauteur des stockages
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 09/07/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>La société SCIERIE PERRU JEAN dont le siège social est situé 14 Rue du Pâquis à 88140 Malaincourt, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations sises sur la commune de Damblain, les prescriptions des articles 1.6.1, 2.1.4.2, 7.2.4 et 9.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 932/2018 du 11 octobre 2018 ;</p> <p><u>Article 2.1.4.2</u> : Les stockages extérieurs sont organisés de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Bois brut (grumes) : 2 îlots de stockage de 3 000 m<sup>2</sup>, sur une hauteur maximale de 5m ;</li><li>• Palettes: 1 îlot de stockage de 500 m<sup>2</sup>, sur une hauteur maximale de 2 m ;</li><li>• Aire de stockage en vrac : 3 îlots, comprenant :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ îlot 1: stockage de copeaux sur 800 m<sup>2</sup>, volume maximal 3 000 m<sup>3</sup> ;</li><li>◦ îlot 2: stockage de sciures sur 800 m<sup>2</sup>, volume maximal 3 000 m<sup>3</sup> ;</li><li>◦ îlot 3: stockage de (bois de classe B) sur 600 m<sup>2</sup>, volume maximal 1 900 m<sup>3</sup>.</li></ul></li></ul> <p>Chaque aire ou îlot de stockage (bois brut, palettes, vrac), est séparé d'une distance minimale de 10 m des autres aires ou îlots.</p> <p>L'emplacement des îlots est matérialisé au sol par un traçage résistant. L'exploitant s'assure de la pérennité de ce marquage.</p>
<b>Constats :</b> <p>Pour rappel, l'Inspection avait constaté le 09/07/2024 l'absence de stockage de bois brut, une distance entre les 3 îlots de stockage de l'ordre de 10 m et l'absence de traçage matérialisant au sol l'emplacement des îlots.</p> <p>Ce jour, le 20/01/2026, l'Inspection interroge sur l'organisation des stockages extérieurs. L'exploitant informe que les matières stockées ainsi que leur zone de stockage sont différentes de celles définies dans l'arrêté préfectoral de 2018. L'Inspection rappelle à l'exploitant que toute modification aux installations et modes d'utilisation doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation. L'Inspection précise également que, considérant le risque d'incendie des matières stockées, l'actualisation de l'étude de dangers peut s'avérer nécessaire en cas de modification notable.</p> <p>Sur place, l'Inspection constate :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• l'absence d'une distance minimale de 10 m entre l'abri couvert et les aires de stockage en vrac ;</li><li>• une seule et même aire de stockage en vrac (continuité des 3 îlots, absence de distance de séparation) ;</li><li>• un stockage de palettes, contigu à l'aire de stockage en vrac, d'une hauteur supérieure à 2 m ;</li></ul>

- une remorque partiellement chargée de grumes bois brut ;
- plusieurs zones de stockage extérieures de palettes de produits finis (1 400m<sup>3</sup> de bois à merrains, stockés temporairement depuis décembre 2025) ;
- l'absence de traçage au sol des îlots de stockages.

L'exploitant explique qu'il ne maîtrise pas intégralement le déchargement des matières stockées. Pendant la visite, un ouvrier s'attelle à réorganiser les îlots et à libérer les distances de séparation de 10 m.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de 7 jours, il est demandé à l'exploitant de respecter les îlots de stockage (hauteur, superficie, volume) et les distances de séparation de 10 m. L'exploitant transmettra à l'Inspection des photographies attestant de la conformité du stockage.

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant devra, conformément à l'article 1.61. de son arrêté préfectoral, porter à la connaissance du préfet toutes modifications faites et envisagées sur le site, avec tous les éléments d'appréciation ad-hoc. Le dossier devra notamment contenir :

- les plans de l'installation ;
- une notice de réexamen de l'étude de danger (et le cas échéant, une étude de danger actualisée conformément à l'article 1.62. de son arrêté préfectoral) ;
- une mise à jour des activités exploitées (activités, matières, volumes, ...).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours